

FAIRE FACE AUX RISQUES D'INCENDIES

*DOCUMENT D'INFORMATION SUR LA RÉGLEMENTATION, LA
PREVENTION, LES RECOMMANDATIONS*

#Cellule**RISQUES**



Avril 2020

LES QUESTIONS A SE POSER :

VOTRE EXPLOITATION EST-ELLE EN ZONE EXPOSEE AU RISQUE INCENDIE ?

<http://www.ancien.paca.gouv.fr/files/massif/>

OUI

NON

VOTRE EXPLOITATION EST-ELLE SUR LE TERRITOIRE AIX-MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE ?

OUI

NON

OUI

NON

BRULAGE DES DECHETS VERTS – arrêté du 31 Mai 2016, emploi du feu

Brûlage autorisé
du 1er octobre au 31 mai
de 10h15 à 15h30

Brûlage autorisé
du 1er octobre au
31 Mai de 8h à 16h30

Dans tous les cas
INTERDICTION de brûlage
du 1^{er} juin au 30 septembre*

Brûlage autorisé
de 10h15 à 15h30

Brûlage autorisé
de 8h à 16h30

Dans tous les cas
Pas d' INTERDICTION dans l'année **

UTILISATION ENGIN AGRICOLES – arrêté du 28 mai 2018, espaces exposés aux risques incendie

Selon le niveau de risque Feu de forêt
Arrêté du 9 décembre 2013 ***

Pas de restriction

OBLIGATION LEGALE DE DEBROUSSAILLER (OLD)- arrêté du 12 novembre 2014

Obligations selon arrêté du 12 novembre 2014

Pas d'obligation

(*) Sauf raison sanitaire ou valorisation par le feu des terres agricoles et pastorales

(**) Sauf vent supérieur à 30 km/h, pic de pollution.

(***) Information sur le niveau de risque en consultant le lien <https://www.myprovence.fr/enviedebalade>
ou appeler le 0811 20 13 13 (Coût d'un appel local à partir d'un poste fixe)

REGLEMENTATION en VIGUEUR

Plusieurs textes réglementaires concernent la profession agricole pour la prise en compte de précautions, d'interdictions ou de déclarations préalables face aux risques Incendies :

➤ ARRETE RELATIF A L'EMPLOI DU FEU ET AU BRULAGE DES DECHETS VERTS ET AUTRES VEGETAUX

« L'activité agricole nécessite parfois de brûler ses déchets verts. Ce brûlage est encadré via un arrêté départemental dont certaines rubriques sont spécifiquement dédiées à l'agriculture ». **Les déchets verts** issus de l'exploitation agricole, au titre de la réglementation, sont :

- des résidus de culture, de taille et restes d'arbres suite à leur arrachage notamment dans le cas d'un renouvellement de vergers, de haies ou de vignoble,
- liés à une obligation par brûlage au titre de la protection contre les organismes nuisibles.

En savoir plus :

Arrêté départemental de 2013 relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres végétaux	
1 principe général	Le brûlage des déchets verts est interdit.
3 exceptions	Le brûlage est autorisé dans les zones de culture, de vergers, de haies ou de vignoble, à condition que les déchets soient brûlés sur place et que les conditions de brûlage soient respectées.
Des conditions	Le brûlage doit être effectué en respectant les conditions de brûlage (température, durée, etc.) et les obligations de déclaration préalable.
La réalisation	Le brûlage doit être réalisé en respectant les obligations de sécurité (distance des habitations, etc.) et les obligations de déclaration préalable.

- [Mémo Emploi du feu](#)
- [Arrêté départemental du 20 décembre 2013](#)
- [Arrêté modificatif du 31 mai 2016](#)

➤ ARRETE RELATIF AU DEBROUSSAILLEMENT ET AU MAINTIEN EN ETAT DEBROUSSAILLE DANS LES ESPACES EXPOSES AUX RISQUES D'INCENDIES DE FORET- OBLIGATION LEGALE DE DEBROUSSAILLEMENT (OLD)

L'obligation de débroussaillage pour les chemins privés donnant accès à des habitations est de 10m de part et d'autre de la voirie. Il est de 50m aux abords des constructions.



Les dates et conditions du brûlage des déchets verts doivent être en cohérence avec les obligations d'emploi du feu (arrêté du 20 décembre 2013)

En savoir plus :

- [Cartographie du zonage](#)
- [Arrêté départemental du 12 novembre 2014](#)

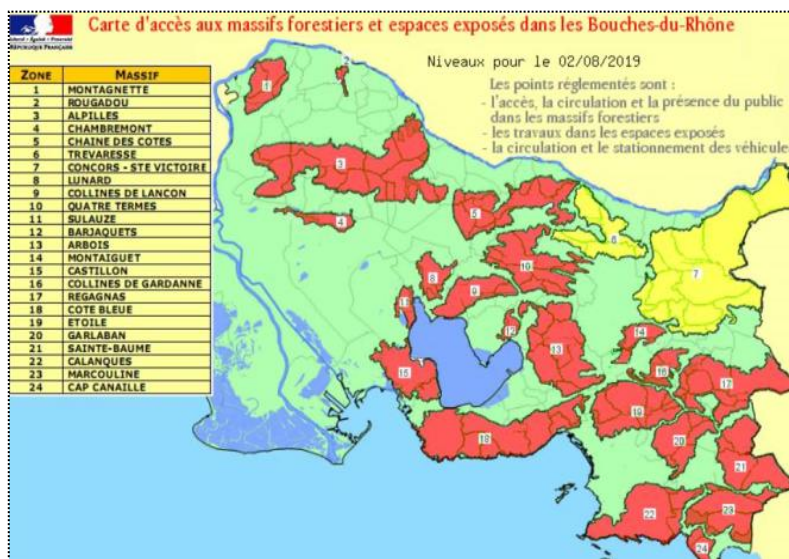
ARRETE RELATIF A LA DEFINITION DES ESPACES EXPOSES AUX RISQUES D'INCENDIE DE FORET

« On entend par espaces exposés aux risques d'incendie : bois, forêts, garrigues, landes, maquis, plantations, reboisements et les zones situées à moins de 200 m de ces massifs »

« Les activités réglementées sont l'accès à ces massifs et l'usage de matériel ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelle »

En savoir plus :

- [Cartographie du zonage](#)
- [Arrêté départemental du 28 Mai 2018](#)
- [Mémos](#)



Niveau de risque feu de forêt	Usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles
VERT	Autorisé sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction approprié à l'appréciation du responsable.
JAUNE	Autorisé sur la plage horaire de 5 h à 13 h sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction tel que défini en annexe 2.
ORANGE	INTERDIT
ROUGE	INTERDIT

PRECAUTIONS EN PERIODE DE RISQUE



- **J'ai un téléphone** sur moi pour prévenir les pompiers en cas de départ d'incendie en composant le **18** ou le **112**,
- J'ai des **moyens d'extinction portatifs** : à poudre pour le matériel agricole, et à eau pour les cultures,
- Je fais un **repérage** dans le champ pour éviter les chocs contre une pierre ou un matériau ferreux,
- Je mets une **tonne à lisier pleine d'eau** à proximité de la parcelle et un **outil de travail du sol** pour pouvoir créer une tranchée coupe-feu si besoin.

Liste non exhaustive (cf arrêté 2013343-007 relatif à la définition des espaces exposés aux risques d'incendie de forêt

SI LE FEU EST LA...



- **Appeler les pompiers en composant le 18** (Sapeurs pompiers) **ou le 112** (numéro d'urgence européen) avant de chercher à limiter la propagation. Même si vous utilisez une tonne à eau ou que vous creusez une tranchée, vous ne pourrez que contenir le feu. Il sera nécessaire que les pompiers interviennent pour éteindre complètement l'incendie.
- **Indiquer le plus précisément possible le lieu de l'incendie** en précisant ce qui a pris feu, si il y a un point d'eau à proximité ou un système d'irrigation.
- En attendant l'arrivée des secours, éloigner du feu le matériel qui pourrait être détruit ou causer d'autres dommages. Créer des coupe-feu en arrosant une zone qui va stopper l'arrivée des flammes, ou en creusant une tranchée.
- **Orienter les secours à leur arrivée.** Si vous êtes plusieurs sur la parcelle, déléguer une personne qui pourra guider les pompiers depuis la route principale.



#CelluleRISQUES

Référent : Claude Baury

Responsable pôle Eau & Environnement Chambre d'agriculture13

Tél : 04 42 23 06 11

Mail : c.baury@bouches-du-rhone.chambagri.fr